



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités
et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

2012/033

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

la protection sanitaire de la prise d'eau de
«Farebout» dans la Vienne à
Saint-Léonard-de-Noblat

Résumé : Arrêté :

- déclarant d'utilité publique :
 - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de «Farebout» située à Saint-Léonard-de-Noblat, dans la Vienne,
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vienne Combade à utiliser l'eau prélevée en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine et à sa distribution par un réseau public,
- portant déclaration de prélèvement.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) et R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-4 à R.11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun), et R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet chargé du suivi pour le compte de l'Etat de la procédure d'élaboration du SAGE, en date du 1er juin 2006 ;

VU le récépissé de déclaration, délivré le 5 juin 2009 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le prélèvement d'eau brute dans la Vienne et le rejet des eaux de lavage et des eaux pluviales provenant de l'usine de traitement d'eau potable, sur la commune de Saint-Léonard ;

VU la délibération du SIAEP de Vienne Combade en date du 28 juin 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour de la prise d'eau de «Farebout» reçue à la préfecture de la Haute Vienne le 6 juillet 2010 ;

VU l'avis du 15 octobre 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le SIAEP de Vienne Combade ;

VU l'avis du 14 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2012/04 du 13 janvier 2012 portant ouverture dans les communes de Bujaleuf, Champnétery, Eybouleuf, Masléon, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat du jeudi 09 février 2012 au mardi 06 mars 2012 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour de la prise d'eau de «Farebout»,
- d'une enquête publique, au titre du code de la santé publique, sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement pour la prise d'eau :
 - les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate par le SIAEP de Vienne Combade
 - et à grever de servitudes dans les périmètres de protection rapprochée ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 06 avril 2012 à la préfecture ;

VU l'avis du 26 juin 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT :

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Vienne Combade énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Que la prise d'eau destinée à la production d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Vienne Combade :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière la Vienne pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de "Farebout" sis sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau ; le SIAEP de Vienne Combade est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le SIAEP de Vienne Combade est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux de la rivière la Vienne au niveau de la prise d'eau de "Farebout" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages de la prise d'eau de "Farebout" est situé sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, sur la totalité de la parcelle cadastrée n° 275-section B2.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 584,352 Y : 6 524,6457 Z : 265

La prise d'eau sera composée d'une crépine immergée avec une conduite d'aspiration en Vienne équipée de 2 groupes de pompage. Lors de la réalisation de ces aménagements, le SIAEP de Vienne Combade veillera à limiter l'abattage des arbres appartenant à la formation Aulnaie Frénaie (habitat d'intérêt communautaire prioritaire dans le cadre du site Natura 2000 « Haute vallée de la Vienne ») au strict minimum sur la parcelle d'implantation de la prise d'eau. En dehors de cette parcelle, le SIAEP de Vienne Combade s'engagera à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation des espèces et

des habitats d'intérêt communautaire présents au niveau des prises d'eau de Farebout et de Beaufort (cette dernière sera démontée lorsque la prise d'eau de Farebout sera mise en service).

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Débits et volumes prélevables

Le SIAEP de Vienne Combade est autorisé, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par récépissé de déclaration en date du 5 juin 2009 annexé au présent arrêté, à réaliser des prélèvements d'eau brute dans la Vienne.

Débit maximum instantané de prélèvement	200 m ³ /h, soit 55 l/s
Volume journalier maximum de prélèvement	4000 m ³
Volume annuel maximum de prélèvement	1 460 000 m ³

Ces débits et volumes autorisés pourront doubler à terme selon les besoins futurs du SIAEP Vienne Combade à condition que la filière de traitement des boues de l'usine de potabilisation soit redimensionnée pour traiter le volume d'eau et de boue supplémentaire.

Article 4.2 : Débit réservé

Le débit instantané de prélèvement est adapté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau à l'aval du prélèvement.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 2,22 m³/s, ou au débit à l'amont immédiat du prélèvement si celui-ci est inférieur. L'exploitant proposera au service de police de l'eau un système de contrôle permettant de vérifier par lecture directe le respect de ce débit réservé.

Article 4.3 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, joint au récépissé de déclaration du 5 juin 2009 annexé.

En particulier, l'installation de prélèvement sera équipée d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau de "Farebout" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de Vienne Combade.

Le SIAEP de Vienne Combade devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Le SIAEP de Vienne Combade devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'une zone de vigilance, sont établis autour des installations de captage. Les périmètres et la zone de vigilance s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de Vienne Combade et la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de toute nouvelle prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de "Farebout" est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée n° 275-section B2, sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat et s'étendra jusqu'au milieu de la rivière, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- Sur la parcelle cadastrée n° 275, le périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire l'accès

aux piétons et la pénétration d'animaux, et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que son entretien et celles liées au fonctionnement des groupes de pompage. Il doit être propriété du SIAEP de Vienne Combade. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement. L'accès aux installations de pompage sera régulièrement entretenu pour permettre d'atteindre la prise d'eau à tout moment, y compris en période de crues.

L'accès à la prise d'eau se fera par un chemin de 5m de large, avec une pente de 9% maximum, qui devra être revêtu en enrobé ou en béton lavé.

La plateforme de dimension 16m x 21m située en rive droite de la Vienne, qui accueille le dispositif technique de captage, sera pourvue d'une clôture périphérique de 2 mètres de hauteur et munie d'un portail cadénassé.

Un dispositif de télésurveillance anti-intrusion sera installé sur le local des groupes de pompage et relié à la station de potabilisation.

Sur la berge de la Vienne, aux deux extrémités de la parcelle 275, on s'efforcera de densifier la ripisylve, de manière à constituer une haie vive dissuadant le passage des piétons.

- Sur la partie du périmètre s'étendant en rivière, un balisage constitué de bouées jaunes de 40 cm de diamètre, ancrées sur corps mort et surmontées d'un fanion rouge, matérialisera les limites du périmètre immédiat. Aux extrémités de la zone une bouée intermédiaire sera placée entre la rive et l'axe de la rivière. Les bouées situées dans l'axe de la rivière seront espacées de 20 mètres maximum entre elles.

Sur la partie de la rivière ainsi balisée, toute navigation en bateau à moteur, bateau à voiles, barque, canoë, kayak, sera interdite à l'exception des embarcations de sauvetage ou des services de la police de l'eau.

La baignade, la pêche au coup ou à la ligne de fond ainsi que l'amorçage seront interdits. Des panneaux ou bouées réglementaires signaleront ces interdictions aux usagers.

Article 6-3 : périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de "Farebout", s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté, sur les communes de Bujaleuf, Champnétery, Eyboulouf, Masléon, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat et se compose de deux zones :

- une zone sensible PPR1 avec une extension latérale variable de 100 à 200 mètres de part et d'autre de l'axe de la Vienne et de ses affluents, qui couvre les rives des cours d'eau et les bas de versants à très forte pente ;
- une zone complémentaire PPR2 qui couvre les flancs des vallées situées en amont de la zone sensible ainsi que les pentes occupant la retombée du plateau qui s'y raccordent.

Prescriptions générales:

Activités interdites dans la zone sensible PPR1 :

- la création et l'exploitation d'installations industrielles ou agricoles classées pour l'environnement;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes et l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières devront être autorisés après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- la création et l'exploitation de points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine, excepté pour l'alimentation en eau du SIAEP de Vienne Combade ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- la création de cimetières ;

- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ; les cuves enterrées à simple paroi sont interdites ; toutes les installations devront disposer d'une cuve de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du produit stocké ;
- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées non traitées d'origine domestique ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles...) ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- les défrichements (suppression directe ou indirecte de l'état boisé) ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;
- la plantation de vergers ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage et d'hébergement d'animaux : étables, stabulations libres, élevages hors sol, élevage de plein air, etc. ;
- la création de drainages des terres agricoles ;
- l'utilisation d'appâts chimiques, de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les ragondins ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication (routes et réseau ferré), et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides et produits apparentés) ;
- la création de dispositifs d'irrigation ;
- l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et plans d'eau en barrage de cours d'eau.

Activités réglementées dans la zone sensible PPR1 :

- l'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments à usage d'habitation existants pourront être effectués sous réserve :
 - que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la vocation des bâtiments ;
 - que l'emprise au sol de l'extension réalisée n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante, et après autorisation de la filière d'assainissement ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique doivent être au préalable autorisées ;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans ;
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare, l'épandage du fumier devra respecter une distance de 35 mètres par rapport aux berges de la Vienne et de ses affluents ;
- l'installation d'abreuvoirs, de nourrisseurs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) devront respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux berges de la Vienne et de ses affluents ;

- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée, lorsque leur volume de bois exploité est supérieur à 50 stères ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement ;
 - toute ornière sur un chemin sera renivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, liquides hydrauliques, carburants ...) ;
 - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. Des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans traitement chimique d'aucune sorte.

Activités interdites dans la zone sensible PPR2 :

- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, de mines souterraines ou à ciel ouvert ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau en relation avec le réseau hydro graphique; l'aménagement de captages par drains et de points d'eau, destinés à abreuver le bétail, est autorisé ;
- la plantation de vergers ;
- l'épandage et l'infiltration de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (boues de station d'épuration, effluents d'entreprises industrielles...);
- l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau ; les projets d'aménagements pour l'abreuvement (création d'abreuvoirs ou de forages, captages de sources...) feront l'objet d'une demande préalable auprès du service en charge de la police de l'eau, afin de déterminer les procédures réglementaires éventuelles à établir au titre du code de l'environnement.

Activités réglementées dans la zone sensible PPR2 :

- dans ce périmètre, pour la création d'activités industrielles ou artisanales soumises au régime des installations classées pour l'environnement, les seuils d'autorisations seront abaissés aux seuils de déclaration, pour les activités susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ; les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et devront impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans ;
- les activités de pacage seront autorisées toute l'année ; toutefois les places d'affouragement et les abreuvoirs devront se situer à plus de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'épandage du fumier devra respecter une distance de 35 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pérennes ;
- pour tous les amendements organiques secs ayant une teneur en phosphore élevée (fientes de volailles...) on limitera les apports de phosphore à 70 kg par hectare ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée, lorsque leur volume de bois exploité est supérieur à 50 stères ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement ;
 - toute ornière sur un chemin sera renivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, liquides hydrauliques, carburants ...) ;
 - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. Des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans traitement chimique d'aucune sorte.

Prescriptions ou recommandations particulières dans la totalité du PPR :

- la ripisylve sera entretenue pour éviter la dégradation des berges et dans les zones de culture et de prairies, une bande enherbée d'une largeur minimum de 5 mètres sera respectée en bordure des cours d'eau pérennes ;
- les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement aux contrôles et aux inspections des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
 - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
 - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;
 - des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
 - des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tout projet de création ou de modification d'installations que la conception ou l'exploitation de ces dernières soit compatible avec la protection de la ressource en eau ;
- les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- le SIAEP de Vienne Combade sensibilisera la SNCF, Réseau Ferré de France et les services de l'équipement du conseil général sur les risques liés à la présence d'une prise d'eau potable en aval de la voie ferrée et des routes longeant la Vienne et ses affluents, afin que soient mis en œuvre les moyens pour prévenir tout déversement accidentel de produit polluant au niveau d'un viaduc, toute

fuite de matière ou de produit polluant sur la voie ferrée ou la chaussée ou toute chute à la rivière d'un véhicule transportant un produit polluant. Une attention particulière sera portée sur :

- la mise en place, à l'occasion de tout aménagement futur, des dispositifs visant à limiter toute contamination des cours d'eaux en cas d'accidents (aménagement de fossés latéraux, cuvette de rétention...);
 - le renforcement de la sécurité notamment dans la traversée de la Vienne : glissières de sécurité, renforcement de la signalisation, merlons de protection, réduction de vitesse...);
 - la prise en compte de la protection de la ressource à l'occasion de travaux d'entretien et d'exploitation des accotements et des talus. Les moyens mécaniques devront se substituer à l'utilisation de désherbant ;
 - l'établissement de procédures d'intervention en cas d'accident entraînant un déversement de produit polluant le long des voies routières.
- une action sera conduite par le SIAEP de Vienne Combade pour informer et sensibiliser les responsables d'installations et les occupants d'habitations situés sur le périmètre de protection rapprochée. Cette campagne visera le respect des règles de conception, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau.

En cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, les prescriptions du présent arrêté relatives aux PPR1 et PPR2 pourront faire l'objet d'adaptations.

Article 7 : Zone de vigilance

Celle-ci, définie conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, correspondra au bassin versant qui s'étend en amont hydrologique de la prise d'eau jusqu'à une distance de 15 km.

Elle s'étend sur une partie des communes de Bujaleuf, Champnétery, Eybouleuf, Linards, Masléon, Neuvic-Entier, Roziers-Saint-Georges, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat.

- Dans cette zone de vigilance, les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services chargés des polices de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle et aux inspections des installations relevant de leurs compétences. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel et de toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
 - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
 - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;
 - des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
 - des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception ou l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Il sera notamment mené des actions d'information, de conseil et d'assistance auprès des agriculteurs en insistant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines et sur la toxicité de certains produits utilisés.

Les mesures proposées par les actions engagées à l'échelle du bassin d'alimentation de la prise d'eau, dans le cadre du SDAGE et du SAGE Vienne seront complétées. Celles-ci sont d'autant plus adaptées qu'elles s'accompagnent d'actions d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'ensemble de propriétaires concernés.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 8 : Traitement de l'eau

Les eaux superficielles font obligatoirement l'objet d'un traitement dont l'importance découle de la qualité de la ressource. La qualité des eaux de la Vienne peut se trouver temporairement altérée notamment par le lessivage des sols, la mise en suspension des dépôts de matière organique et de minéraux sédimentés dans le lit de la rivière.

Un traitement spécifique doit donc être mis en œuvre pour :

- la matière organique (COT)
- la turbidité
- la coloration
- le fer, le manganèse et l'aluminium
- les pesticides
- la bactériologie et les parasites

L'usine de potabilisation sera implantée sur le site de Soumagne à Saint-Léonard-de-Noblat, sur la parcelle 1412-section B2, à la côte NGF + 332 m avec une élévation de 70,50 mètres par rapport à la prise d'eau. Un piquage sur l'arrivée d'eau brute permettra la surveillance en continu des paramètres suivants :

- conductivité;
- température;
- quantité de matières organiques par absorbance U.V.;
- turbidité
- hydrocarbures (détection)

La filière de traitement sera pourvue :

- d'une bache de stockage couverte et compartimentée de 350 m³, permettant de disposer d'une réserve d'eau à traiter, en cas de détection d'un polluant au niveau de la prise d'eau ;
- d'ouvrages de prétraitement : pré-oxydation (ozonation) et pré-minéralisation (dioxyde de carbone et chaux) ;
- d'ouvrages en béton pour les phases de coagulation et de floculation (chlorure ferrique ou polychlorure d'aluminium) ;
- d'un décanteur lamellaire ;
- d'une bache de contact avec injection de charbon actif en poudre, équipée d'un décanteur lamellaire ;
- de deux filtres à sables ;
- d'un traitement ultraviolet ;
- d'une injection d'eau de javel (désinfection) et de soude (régulation du pH) ;
- d'une bache de stockage d'eau traitée.

La filière de traitement des boues issues des décanteurs et du lavage des filtres comprendra 2 filtres plantés de roseaux pour répondre à une capacité de traitement de 150 m³/h.

Les ressources en eau souterraine qui seront conservées pour l'alimentation du syndicat devront être protégées et faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 9 : La mise en place d'un réseau d'alerte

Le réseau d'alerte à mettre en œuvre comprendra une station d'alerte, un dispositif d'alerte et un plan d'intervention et de secours.

Article 10 : station d'alerte

Cette station, située sur le site de l'usine de traitement au niveau de l'entrée d'eau brute dans la bache de réserve de 350 m³, sera équipée d'un analyseur pour permettre la mesure des paramètres suivants en continu :

- pH, température, conductivité, oxygène dissous ;
- turbidité ;
- ammonium ;

- carbone organique total ;
- indice hydrocarbures.

La station d'alerte sera asservie à un dispositif d'arrêt automatique des pompes en cas de modification anormale de la qualité de l'eau. Un suivi hebdomadaire de la station d'alerte sera réalisé et dûment notifié dans un registre conservé à la station de traitement.

Le dispositif d'alerte sera raccordé au réseau de télésurveillance du SIAEP de Vienne Combade. Il sera en mesure d'alerter le personnel d'astreinte dans les meilleurs délais. Un arrêt du prélèvement d'eau dans la Vienne devra être envisagé en cas d'alerte.

Afin que le syndicat soit informé dans les plus brefs délais de tout accident susceptible d'entraîner une pollution de la ressource en eau, le SIAEP de Vienne Combade mettra en place une procédure d'alerte avec le concours :

- des maires des communes de Bujaleuf, Champnétery, Eybouleuf, Linards, Masléon, Neuvic-Entier, Roziers-Saint-Georges, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat ;
- des gestionnaires des usines hydroélectriques ;
- des brigades de gendarmerie concernées ;
- des services d'incendie et de secours ;
- des services exerçant un pouvoir de police (installations classées, police de l'eau, salubrité publique, assainissement) ;
- des responsables de la voirie départementale et communale.

Article 11 : Plan de secours et d'intervention

Ce plan consignera :

- les premières mesures d'urgence à prendre :
 - pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable (interconnexions, traitement complémentaire, utilisation d'autres ressources ...) ;
 - pour informer les services de secours (SDIS), les services de l'Etat (préfecture, gendarmerie, DDT), l'ARS ;
- les interventions à engager sans délai :
 - pour rechercher et identifier la nature et l'origine de la pollution (envoi sur le terrain d'équipes spécialisées, analyses d'échantillons d'eau, collecte d'information auprès des riverains, ...) ;
 - pour réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau, en cas de déversement accidentel (barrage flottant, pompage de dépollution...).

Cette procédure devra être opérationnelle dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article 13).

Article 12 : Gestion des usines hydroélectriques et des plans d'eau

Les manœuvres des vannes qui équipent les barrages des usines hydroélectriques et des plans d'eau les plus proches en amont de la prise d'eau de la Vienne, conduisant à des vidanges totales ou partielles des retenues ou à des lâchers importants d'eau de retenue, devront être signalées au préalable à l'exploitant de l'usine de potabilisation du SIAEP de Vienne Combade, afin que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour adapter le traitement des eaux.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Article 13 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché dans les mairies de Bujaleuf, Champnétery, Eybouleuf, Linards, Masléon, Neuvic-Entier, Roziers-Saint-Georges, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le président du SIAEP de Vienne Combade, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 14 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 15 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Bujaleuf, Champnétery, Eybouleuf, Linards, Masléon, Neuvic-Entier, Rozières-Saint-Georges, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et au directeur départemental des services incendie et secours de la Haute-Vienne.

Une copie sera transmise au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne, au président de la fédération de Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président du comité régional de canoë kayak du Limousin.

Limoges, le 28 SEP. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Henri JEAN